

## Annexe 2

### Annexe à la convention collective de Vetropack SA St-Prex

#### SUR LES SALAIRES MINIMUMS CONVENTIONNELS

---

la nouvelle convention collective a été acceptée par les représentants de la commission d'entreprise, les représentants syndicaux et les représentants patronaux, le 11 décembre 2002 :

#### Chapitre 3 - Salaires

##### Salaires

Une augmentation générale des salaires de **0,7%** est décidée dès 2003.

Les augmentations individuelles de salaires pour 2003 seront de 0,6%.

##### Allocations pour enfants

Les allocations pour enfants passent de Fr. 150.- à Fr. 175.- dès 2003.

##### Vacances

Le nouveau droit aux vacances pour les apprentis est de :

- 7 semaines pour la 1<sup>ère</sup> année
- 6 semaines pour la 2<sup>ème</sup> année
- 5 semaines pour la 3<sup>ème</sup> année
- 5 semaines pour la 4<sup>ème</sup> année

##### Jours fériés

L'art. 8.3 suivant de la convention collective du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ne figure plus dans la nouvelle convention.

- 8.3 La nouvelle convention ne prend plus en compte l'indemnité pour jours fériés lorsque le travailleur prend au moins 4 jours consécutifs de vacances ou de journées d'équipes en congé payé avant ou après le jour férié.

##### Salaires minimums

Les salaires minimums pour les travailleurs en pleine possession de leurs moyens et âgés de plus de 19 ans sont les suivants :

- ◆ Pour les travailleurs occupés à l'horaire normal et à deux équipes :

Catégorie de salaires I	a)	Fr. 3'900,-
	b)	Fr. 3'700,-

Catégorie de salaires II Fr. 3'600,-

Catégorie de salaires III Fr. 3'500,-

L'indemnité de jours fériés prévue par l'article 6.2 est incluse dans les montants susmentionnés.

Les travailleurs affectés au travail à deux équipes bénéficient en plus d'un supplément pour travail en équipes conformément à l'article 2.2 de la CC.

◆ Pour les travailleurs affectés au travail continu :

Catégorie de salaires I Fr. 3'900,-

Catégorie de salaires II Fr. 3'600,-

Catégorie de salaires III Fr. 3'500,-

Les suppléments pour travail en équipe et l'indemnité pour les jours fériés prévus par l'article 6.1 ne sont pas compris dans les montants susmentionnés.

St-Prex, le 24 janvier 2003

Pour Vetropack SA St-Prex

**VETROPACK SA**

Claude Cornaz

Jean-Pierre Cavin

**Syndicat Industrie & Bâtiment (SIB)**

Yan Giroud  
Secrétaire

Bernard Jeantet  
Secrétaire central

Roland Conus  
Secrétaire central

**Syndicat de l'industrie, de la  
Construction et des services (FTMH)**

Fabienne Blanc Kuhn  
Membre du comité direction

Eric Voruz  
Secrétaire syndical, Vaud-Fribourg

Pierre-Yves Maillard  
Secrétaire régional, Vaud-Fribourg

**Syndicat SYNA**

